

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Selva ANNAMALE, Alain BOCCARA, Thierry MANSION, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à Patrick FLOQUET ;
Bakhta MAÏCHE à Elvire TENO ;
Mustapha BAMBA à L'Houssain EL MAZOUZI ;
Bernard LABORDE à Albert BLONDEL ;
Maha GULFRAZ à François ROSE ;
Loganayagi VASANTE à Selva ANNAMALE ;
Soria MAÏCHE à Jean-Luc LEROY ;
Pascale ANDRIANASOLO à Thierry MANSION ;
Jennifer BONINO à Laurent POULOT ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Raouf BAKHA.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 17 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Albert BLONDEL est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Fourniture de produits et matériels d'entretien - Indemnisation sur la base de la théorie de l'imprévision.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché de fourniture de produits et matériels d'entretien numéro MP22006 a été notifié le 20 juin 2022 à la société SANOGIA sise parc d'activités de Signes, allée d'Helsinki – BP 50774 – 83030 TOULON cedex P.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'entreprise SANOGIA connaît des difficultés en raison de la hausse des prix des matières premières. Pour autant, elle a continué à exécuter son marché.

L'entreprise a déposé une demande indemnitaire fondée sur la théorie de l'imprévision, le 3 février 2023.

Pour ce marché, les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées, sur la base, d'une part, du bordereau des prix unitaires, d'autre part des tarifs professionnels remisés des catalogues pour les fournitures hors bordereau et enfin sur l'ensemble du ou des catalogues du fournisseur.

Les fournitures concernées par le présent accord-cadre font l'objet de bons de commande susceptibles de varier dans la limite annuelle suivante, conformément aux dispositions des articles R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 1 : consommables d'entretien et petit matériel	Sans	40 000 € HT
Lot n° 2 : produits détergents, lessiviels, sanitaires	Sans	12 000 € HT
Lot n° 3 : hygiène alimentaire : cuisine-restauration	Sans	8 000 € HT

L'article L.6-3 du code de la commande publique dispose que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'équilibre du contrat.

L'entreprise a transmis en février et mars 2023 des mails de son fournisseur imposant une augmentation de tarifs sur les produits et petits matériels d'entretien justifiée par la hausse du coût des matières premières, inhérente au marché.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de procéder à l'indemnisation du titulaire du marché sur la base de :

- 5 940,48 € HT pour le lot n° 1 : consommables d'entretien et petit matériel,
- 441,31 € HT pour le lot n° 2 : produits détergents, lessiviels, sanitaires,
- 955,50 € HT pour le lot n° 3 : hygiène alimentaire : cuisine-restauration.

Une convention ayant pour objet de préciser les modalités d'indemnisation de l'entreprise sur la base de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article L.6-3 du code de la commande publique et à la circulaire ministérielle du 30 mars 2022, sera adressée à l'entreprise.

Accuse de réception en préfecture
095-219504271-20230705-DL2023-0507-048-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

L'indemnité d'imprévision n'a pas pour objet de couvrir l'intégralité du préjudice subi par l'entreprise, mais seulement la part de la charge extracontractuelle qu'elle a supportée lors de l'exécution du contrat.

L'indemnité est définitive pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L6, 3° et L2197-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant le marché public MP22006 ayant pour objet la « fourniture de produits et matériels d'entretien » notifié le 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de la société SANOGIA en date du 03 février 2023 relatif à l'augmentation du coût des matières premières et demandant une revalorisation des prix, ainsi que les justificatifs des fournisseurs imposant des hausses de tarifs sur les produits et matériels d'entretien dues à la hausse du coût des matières premières inhérente au marché ;

Considérant qu'au regard de ces éléments il y a lieu de procéder à l'indemnisation du titulaire du marché sur la base de :

- 5 940,48 € HT pour le lot n° 1 : consommables d'entretien et petit matériel,
- 441,31 € HT pour le lot n° 2 : produits détergents, lessiviels, sanitaires,
- 955,50 € HT pour le lot n° 3 : hygiène alimentaire : cuisine-restauration.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Karine FARGES ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'indemnisation ci-jointe avec la société SANOGIA, telle que jointe en annexe ;
- **VALIDE** le versement d'une indemnité sur la base de la théorie de l'imprévision à la société SANOGIA pour un montant global de 7 337,29 € HT, réparti comme suit :
 - lot n°1 : 5 940,48 € HT.
 - lot n° 2 : 441,31 € HT.
 - lot n° 3 : 955,50 € HT.correspondant à **30,96 %** du surcoût des prestations réalisées durant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la société SANOGIA ;

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230705-DL2023-0507-048-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 05 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le... 10 JUIL. 2023
Publié le... 10 JUIL. 2023
Notifié le... 10 JUIL. 2023
Montmagny, le... 10 JUIL. 2023

Le Maire
Patrick FLOQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230705-DL2023-0507-048-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Acte à classer

DL2023-0507-048

1

En préparation

2

Pour signature

3

Prêt à transmettre

4

En attente retour
Préfecture

5

> **AR reçu** <

6

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T10-37-36.03 (MI246273653)

Identifiant unique de l'acte : 095-219504271-20230705-DL2023-0507-048-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Fourniture de produits et matériels d'entretien - Indemnisation
sur la base de la théorie de l'imprévision

Date de décision : 05/07/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DL2023-0507-048.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[DL2023-0507-048 ANNEXE Convention indemnisation SANOGIA.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/23 à 10:05

Par [MAZET CELINE](#)

Demande de signature

Date 10/07/23 à 10:05

Par [MAZET CELINE](#)

Signé

Date 10/07/23 à 10:10

Par [FLOQUET Patrick](#)

Transmis

Date 10/07/23 à 10:37

Par [MAZET CELINE](#)

Accusé de réception

Date 10/07/23 à 10:44